

“CIRED” A.I.S.B.L.

ARTICLES OF ASSOCIATION

STATUTS

TITLE I

TITRE I

**FORM - NAME - LEGAL BASIS -
REGISTERED OFFICE - PURPOSE - TERM**

**FORME - DENOMINATION - BASE
JURIDIQUE - SIEGE SOCIAL - BUTS
SOCIAUX - DUREE**

ARTICLE 1 - FORM - NAME - LEGAL BASIS

**ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION - BASE
JURIDIQUE**

1.1. The association is organized as a non-profit international association (“association internationale sans but lucratif”) (hereafter referred to as the “Association”).

1.1. L’association est organisée en tant qu’association internationale sans but lucratif (ci-après dénommée l’ « Association »).

1.2. The name of the Association is “**Congrès International des Réseaux Electriques de Distribution**” or, in an abbreviated form, “**CIRED**”.

1.2. La dénomination de l’Association est « **Congrès International des Réseaux Electriques de Distribution** » ou, en abrégé, « **CIRED** ».

1.3. The Association is governed by (i) the Belgian Company and Associations Code (the “Code”), and (ii) by these articles of association (these “Articles of Association”).

1.3. L’Association est régie par (i) le Code belge des Sociétés et des Associations (le « Code ») et (ii) par ces présents statuts (ces « Statuts »).

1.4. Reference in these Articles of Association to “Member” or “Members” is to a member or members of the Association.

1.4. La mention dans ces Statuts de « Membre » ou « Membres » fait référence à un membre ou à des membres de l’Association.

ARTICLE 2 - OFFICE

ARTICLE 2 - SIEGE

2.1. The office of the Association is located within the Brussels-Capital region.

2.1. Le siège de l’Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2. Pursuant to article 2:4 of the Code, any decision to change the office of the Association within or outside the Brussels-Capital region shall be taken by the Board of Director in accordance with Article 13.4 (c) and shall be filed and published in accordance with the Code. If the language of the Articles of Association must be changed due to the move of the office, this decision shall be taken by the General Meeting of the Members in accordance with Article 9.1(b)(iv) and shall be filed and published in accordance with the Code.

2.2. Conformément à l’article 2:4 du Code, toute décision visant à modifier le siège de l’Association au sein ou en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale est prise par le Conseil d’Administration conformément à l’Article 13.4 point c) et doit être déposée et publiée conformément au Code. Si la langue des statuts doit être modifiée en raison du déplacement du siège, cette décision est prise par l’Assemblée Générale des Membres conformément à l’Article 9.1 point b) iv) et doit être déposée et publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 3 - PURPOSES AND ACTIVITIES

ARTICLE 3 - BUTS ET ACTIVITES

3.1. The purposes of the Association shall be to perform the role of the leading Forum where the

3.1. Les buts de l’Association sont d’exécuter le rôle de Forum principal au sein duquel la

International Electricity Distribution Community meets. It works for the purpose of increasing the business relevant competencies, skills and knowledge of those participating in the Association's activities.

Consistent with its non-profit character, the Association will not carry on any activities of a profitable nature, unless such activities are considered "accessory" in nature and provided that any possible surplus is fully reinvested consistent with the Association's non-profit purposes.

All of the Association's receipts shall be fully dedicated and used to pursue the Association's goal.

In any event, it is prohibited for Members and/or directors to receive a share of any revenue that might be generated or for them to benefit in any 'profit distribution' pursuant to article 1:2 of the Code.

Pursuant to article 1:4 of the Code, the Members of the Association receive no financial benefit from the Association other than reimbursement of allowable expenses incurred by the Members in the name of and/or on behalf of the Association.

3.2. In particular, the Association will, without limitation:

(a) be active in supporting thought leadership in the technical field of Electricity Distribution Systems at all voltage levels, including dispersed and embedded generation issues;

(b) be dedicated to exploring themes around the design, construction and operation of public distribution systems and of large installations using electrical energy in industry, services and transport, including research on business models and regulation;

(c) support the founding Members AIM and IET (as each is defined in Article 5.3(a) below) to organise and deliver conferences, exhibitions and other events where developments and best practices in technology and management of the technical side of electricity distribution are presented and reported.

(d) organise specific working groups of volunteers on current subjects of key interest to the electricity distribution community; the result of their work is presented to the next conference and published and widely distributed as reports.

Communauté Internationale de la Distribution d'Electricité se rencontre. Elle vise à accroître les compétences professionnelles pertinentes, les capacités et les connaissances des participants aux activités de l'Association.

Conformément à son caractère non-lucratif, l'Association ne se livrera à aucune activité de caractère lucratif, sauf si ces activités sont par nature considérées comme « accessoires » et pour autant que l'éventuel excédent qui en résulte soit intégralement réinvesti conformément aux buts sociaux de l'Association.

Toutes les recettes de l'Association seront intégralement affectées à et utilisées en vue de la réalisation de ses buts sociaux.

En tout état de cause, les Membres et/ou les administrateurs ne peuvent en aucun cas avoir part aux recettes générées, ni bénéficier d'une distribution de bénéfices conformément à l'article 1:2 du Code.

Conformément à l'article 1:4 du Code, les Membres de l'Association ne reçoivent aucun avantage financier de l'Association, autre que le remboursement de dépenses admissibles supportées par les Membres au nom et/ou pour le compte de l'Association.

3.2. En particulier, l'Association exercera notamment les activités suivantes :

(a) être actif dans les aspects techniques des Systèmes de Distribution d'Electricité à tous les niveaux de tension, en ce compris les questions de production dispersée et intégrée ;

(b) se consacrer à l'exploration de thèmes à propos de la conception, la réalisation et le fonctionnement de système de distribution publique et de grandes installations utilisant l'énergie électrique dans l'industrie, les services et le transport, en ce compris la recherche sur des modèles d'affaires et la réglementation ;

(c) soutenir les Membres fondateurs AIM et IET (tel que défini à l'Article 5.3 point a) ci-après) pour organiser et mettre sur pied des congrès, expositions et autres événements au cours desquels les développements et les meilleures pratiques en matière de technologie et de gestion technique de la distribution d'électricité sont présentés et font l'objet de rapports.

(d) organiser des groupes de travail spécifiques sur des sujets présentant un intérêt majeur pour la communauté de distribution d'électricité ; le résultat de leur travail est présenté à la conférence suivante, et publié et largement distribué sous forme de rapports.

3.3. The Association may, either directly or indirectly, use all appropriate means for the performance of its social objectives. In order to achieve the above, the Association may, without limitation:

(a) acquire, rent and lease any full property or real rights on movable assets or immovable assets;

(b) hire staff and conclude any agreement legally valid;

(c) receive funding in the form of gifts, grants or subsidies from public institutions or non-profit organisations with aims similar and/or complementary to those of the Association;

(d) hold interests in commercial companies, companies with social purposes or associations having interactions with its non-profit purposes;

(e) generally, carry out or execute all activities which legitimate its social objectives.

ARTICLE 4 - TERM

The Association is constituted for an unlimited period; it will be dissolved at any time if its Members determine that its objectives have been achieved.

TITLE II

MEMBERS

ARTICLE 5 - CLASSES

5.1. The Association shall be composed of full members and affiliated members. They are hereafter referred to as "Members".

5.2. The minimum number of full Members shall not be less than three.

5.3. The full Members are divided in two categories:

(a) The Class A Members shall include:

(i) the Association des Ingénieurs Electriciens sortis de l'Institut Electrotechnique Montefiore (AIM), union professionnelle, above-mentioned;

3.3. L'Association peut employer directement ou indirectement tous les moyens nécessaires pour la réalisation de ses buts sociaux. Pour réaliser ce qui est déterminé ci-dessus, l'Association peut notamment :

(a) acquérir, louer et donner en location toutes propriétés et tous droits réels sur des biens meubles ou immeubles ;

(b) engager du personnel et conclure tout contrat valable en droit ;

(c) collecter des fonds sous la forme de dons, subventions ou subsides d'institutions publiques ou d'organisations sans but lucratif ayant des buts similaires et/ou complémentaires à ceux de l'Association ;

(d) prendre des participations dans des sociétés commerciales, des sociétés à finalité sociale ou des associations présentant des interactions avec son but désintéressé ;

(e) de manière générale, exécuter ou faire exécuter toutes les activités qui légitiment ses buts sociaux.

ARTICLE 4 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée ; elle sera toutefois dissoute si les Membres constatent que ses buts ont été atteints.

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE 5 – CATEGORIES

5.1. L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Ils sont appelés les « Membres ».

5.2. Le nombre minimum de Membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

5.3. Les Membres effectifs sont répartis en deux catégories :

(a) les Membres de Catégorie A qui comprennent :

(i) l'Association des Ingénieurs Electriciens sortis de l'Institut Electrotechnique Montefiore (AIM), union professionnelle, précitée ;

(ii) The Institution of Engineering and Technology (The IET), above-mentioned;

(iii) any natural person designated by the AIM or the IET, insofar as the number of natural persons designated by each of these two full Members is identical.

(b) the Class B Members shall include all the other full Members.

5.4. The full Members enjoy their full rights, including the right to vote in the General Meeting of Members.

5.5. The status of Member is granted on an *intuitu personae* basis. Accordingly, each Member shall forthwith inform the Association of any material change regarding its legal status, its share ownership, its management or its supervision.

5.6. Each Member being a legal person must inform the Board of Directors in writing of the natural person(s) who will represent it at the General Meetings of Members and in all dealings with the Association, as well as of any change in such representation. Any such natural person shall be duly authorized by the respective Member to represent it at the General Meeting of Members.

ARTICLE 6 - RIGHTS AND OBLIGATIONS OF MEMBERS

6.1. Obligations: Members shall endeavor to actively participate to the fulfillment of the objectives of the Association and refrain from taking any action which could undermine them. Members shall respect the Articles of Association, any internal regulation of the Association and any decisions of the General Meeting of Members. Class A Members shall pay the contributions as foreseen in Article 15 below and as set out in the Internal Regulation.

6.2. Rights: Full Members shall be able to participate, and to vote, in the General Meeting of Members as foreseen in Article 11 below. Each full Member shall have one vote.

Affiliated Members shall be able to participate in the General Meeting of Members, but shall not be entitled to vote.

(ii) The Institution of Engineering and Technology (The IET), précitée;

(iii) toute personne physique désignée par l'AIM ou l'IET, pour autant que le nombre de personnes physiques désignées par chacun de ces deux Membres effectifs soit identique.

(b) les Membres de Catégorie B qui comprennent les autres Membres effectifs.

5.4. Les Membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale des Membres.

5.5. Le statut de Membre est concédé sur une base *intuitu personae*. Par conséquent, chaque Membre doit immédiatement informer l'Association de tout changement important concernant son statut juridique, son actionariat, sa direction ou son contrôle.

5.6. Chaque Membre personne morale doit informer le Conseil d'Administration par écrit de la ou des personnes physiques qui la représente(nt) lors des réunions de l'Assemblée Générale des Membres, et dans toutes ses relations avec l'Association, ainsi que toute modification de cette représentation. Toute personne physique doit être dûment autorisée par le Membre à le représenter à l'Assemblée Générale des Membres.

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES

6.1. Obligations : Les Membres s'efforcent de participer activement à la réalisation des objectifs de l'Association et s'abstiennent de toute action qui pourrait leur nuire. Les Membres doivent respecter les Statuts de l'Association, tout règlement intérieur de l'Association et toutes les décisions de l'Assemblée Générale des Membres. Les Membres de Catégorie A doivent régler les cotisations prévues par l'Article 15 ci-dessous et précisées dans le Règlement Intérieur.

6.2. Droits : Les Membres effectifs doivent être en mesure de participer et de voter lors de l'Assemblée Générale des Membres conformément à l'Article 11 ci-dessous. Chaque Membre effectif dispose d'une voix.

Les Membres adhérent doivent être en mesure de participer à l'Assemblée Générale des Membres, mais ne disposent d'aucun droit de vote.

Members will be regularly informed of the activities of the Association as well as of the steps taken in the ambit of the representing of common interests of the Association and will be able to obtain upon simple request all information relating to the activities of the Association.

ARTICLE 7 - ACCESSION OF NEW MEMBERS

7.1. All members of the CIRE Association representing a 'Directing Member Country', as at the date of establishment of the CIRE AISBL, shall be automatically approved for joining the Association as Class B Members.

7.2. All members of the CIRE Association representing a 'Associate Member Country', as at the date of establishment of the CIRE AISBL, shall be automatically approved for affiliation to the Association as affiliated Members.

7.3. Any potential new member of the Association wishing to apply for accession to the Association to become a Member shall apply in writing to the Chairperson of the Board of Directors, to the registered office of the Association, indicating which Class they are applying to join. The applicant shall provide adequate reasons and shall prove its involvement in CIRE Association activities for which it considers that it belongs to one of the Classes.

7.4. The Board of Directors decides on the admission or not in the Association at the latest two months after receiving the application and submits a notice in writing thereon to the applicant.

7.5. All new Members are required to sign the register of Members. The signature records without reserve the adherence to the Articles of Association and makes the quality of Member immediately effective.

7.6. Any change in the Members file of the Association shall be recorded in the register of Members within eight days after acknowledgment of the change by the Board of Directors.

ARTICLE 8 - WITHDRAWAL OF MEMBERS - EXCLUSION OF MEMBERS

8.1. Withdrawal from the Association by any Member shall require the prior approval of the

Les Membres sont régulièrement informés des activités de l'Association ainsi que des mesures prises dans le cadre de la représentation des intérêts communs de l'Association et seront en mesure d'obtenir sur simple demande tous les renseignements concernant les activités de l'Association.

ARTICLE 7 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

7.1. Tous les membres de la CIRE Association représentant un 'Directing Member Country', à la date de constitution de l'AISBL CIRE, seront automatiquement approuvés pour adhésion à l'Association en tant que Membres de Catégorie B.

7.2. Tous les membres de la CIRE Association représentant un 'Associate Member Country', à la date de constitution de l'AISBL CIRE, seront automatiquement approuvés pour affiliation à l'Association en tant que Membres adhérent.

7.3. Tout nouveau membre potentiel de l'Association qui souhaite faire une demande d'adhésion à l'Association pour devenir Membre, doivent s'adresser par écrit au Président du Conseil d'Administration, au siège de l'Association, indiquant dans quelle Catégorie il est candidat à l'adhésion. Le demandeur doit fournir les raisons pour lesquelles il estime appartenir à l'une de ces Catégories et démontrer son implication dans les activités de la CIRE Association.

7.4. Le Conseil d'Administration décide de l'admission ou non dans l'Association au plus tard deux mois après avoir reçu la demande et adresse un avis écrit au demandeur à ce sujet.

7.5. Tout nouveau Membre est tenu de signer le registre des Membres. La signature constate sans réserve l'adhésion aux Statuts de l'Association et rend la qualité de Membre immédiatement effective.

7.6. Tout changement dans le fichier des Membres de l'Association doit être inscrit dans le registre des Membres endéans les huit jours, après la prise de connaissance par le Conseil d'Administration de la modification.

ARTICLE 8 - RETRAIT DES MEMBRES - EXCLUSION DES MEMBRES

8.1. Le retrait d'un Membre de l'Association devra recevoir au préalable l'approbation du Conseil

Board of Directors, having assessed the impact on the Association of the withdrawal of such Member. Such approval shall not be unreasonably withheld or delayed. The Board of Directors shall only agree on the withdrawal of such Member if each of the Classes is satisfied, acting reasonably and in good faith, that any such withdrawal will not:

(a) reduce the size of the membership of the Association to such a level that effective and efficient operations cannot be maintained or promoted;

(b) have a significant impact upon the representation in the Association of the Class to which the Member wishing to withdraw belongs; and/or

(c) cause vitally important skills, knowledge and/or experience which add tangible value to Association's role to be lost.

8.2. If the withdrawal is considered acceptable pursuant to Article 8.1, the Board of Directors will propose the withdrawal to the Members in a General Meeting of Members pursuant to Article 9.1(c)(ii).

8.3. A Member shall only be permitted to withdraw membership of the Association pursuant to Article 9.1(c)(i).

8.4. A Member wishing to withdraw from the Association shall notify the Chairperson of the Board of Directors at the registered office of the Association in writing at least six months in advance of its proposed withdrawal date. Nevertheless, the Board of Directors may decide by unanimity to propose to the General Meeting of Members that a shorter notice period should be accepted pursuant to Article 9.1(c)(i) where the Board of Directors is satisfied that the continuity of the Association's activity is safeguarded.

8.5. Approval for a Member to withdraw from the General Meeting of Members cannot be unreasonably withheld or delayed.

8.6. Exclusion of a Member from the Association can be proposed by the Class to which that member belongs.

8.7. Any Member acting on behalf of the Class shall notify the Chairperson of the Board of Directors at the registered office of the Association in writing at least six months in advance of the proposed exclusion date. Such

d'Administration, après évaluation de l'impact du retrait de ce Membre sur l'Association. Une telle approbation ne doit pas être refusée ou retardée sans motif raisonnable. Le Conseil d'Administration acceptera le retrait de ce Membre uniquement si chaque Catégorie est convaincue, agissant raisonnablement et de bonne foi, qu'un tel retrait :

(a) ne réduira pas la taille de la composition de l'Association à un niveau tel que l'efficacité et l'efficience des opérations ne pourraient être maintenues ou promues ;

(b) n'aura pas d'impact significatif sur la représentation au sein de l'Association de la Catégorie à laquelle le Membre qui désire se retirer appartient ; et/ou

(c) ne causera pas la perte ou la forte diminution de compétences, connaissances et/ou expérience essentielles qui ajoutent une valeur tangible au rôle de l'Association.

8.2. Si le retrait est considéré comme acceptable en vertu de l'Article 8.1, le Conseil d'Administration proposera le retrait aux Membres lors d'une Assemblée Générale des Membres conformément à l'Article 9.1 point c) ii).

8.3. Un Membre ne peut être autorisé à annuler son adhésion à l'Association qu'en vertu de l'Article 9.1 point c) i).

8.4. Un Membre qui désire se retirer de l'Association doit en informer le Président du Conseil d'Administration au siège de l'Association au moins six mois à l'avance de la date à laquelle il souhaite se retirer. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut décider à l'unanimité de proposer à l'Assemblée Générale des Membres qu'une période de préavis plus courte pourrait être acceptée en vertu de l'Article 9.1 point c) i) dans les cas où le Conseil d'Administration est convaincu que la continuité des activités de l'Association est garantie.

8.5. L'approbation par l'Assemblée Générale des Membres du retrait d'un Membre ne peut pas être refusée ou retardée sans motif valable.

8.6. L'exclusion d'un Membre de l'Association peut être proposée par la Catégorie à laquelle il appartient.

8.7. Tout Membre agissant au nom d'une Catégorie doit aviser le Président du Conseil d'Administration par écrit au siège de l'Association au moins six mois avant la date

notification shall include the reasons for the proposed exclusion.

8.8. Upon the express request of that Class, in case of duly justified emergency, the Board of Directors may decide by unanimity to temporarily exclude a Member at an earlier point in time where it is satisfied that the continuity of the Association's activity is safeguarded by doing so, pending approval of the General Meeting of Members pursuant to Articles 8.9 and 8.10 and Article 9.1(c)(ii). If such approval of the General Meeting of Members is not granted then such Member's membership of the Association shall be promptly reinstated.

8.9. Exclusion shall require the prior unanimous decision of the Board of Directors, having assessed the reasons for the exclusion and the impact on the Association of such exclusion. Any Director being appointed or employed by or having a service contract with the Member that is the subject of such decision, shall have no vote in this matter. The Board of Directors shall only agree on the exclusion of such Member where the Board of Directors is satisfied, acting reasonably and in good faith, that the Member to be excluded jeopardizes the activities of the Association, especially but not limited to the case of bankruptcy or insolvency of that Member.

8.10. If the permanent exclusion is considered acceptable by the Board of Directors pursuant to Articles 8.8 and 8.9, the Board of Directors will propose the withdrawal of the relevant Member to the Members at the General Meeting of Members pursuant to Article 9.1(c)(ii).

8.11. A Member shall only be excluded from the Association pursuant to Article 9.1(c)(ii).

d'exclusion proposée. Cette notification doit inclure les raisons de l'exclusion proposée.

8.8. Sur demande expresse de cette Catégorie, en cas d'urgence dûment justifiée, le Conseil d'Administration peut décider à l'unanimité d'exclure temporairement un Membre à une date antérieure lorsqu'il est convaincu que la continuité des activités de l'Association est assurée ce faisant, en attendant l'approbation de l'Assemblée Générale des Membres en vertu des Articles 8.9 et 8.10 et de l'Article 9.1 point c) ii). Si cette approbation de l'Assemblée Générale des Membres n'est pas accordée, l'adhésion à l'Association de ce Membre doit être alors promptement rétablie.

8.9. Une exclusion doit faire l'objet d'une décision unanime du Conseil d'Administration, après avoir évalué les raisons de l'exclusion et l'impact sur l'Association d'une telle exclusion. Tout Administrateur ayant été désigné par, étant employé par ou ayant un contrat de service avec le Membre qui fait l'objet d'une telle décision, n'aura pas droit de vote dans cette décision. Le Conseil d'Administration ne donnera son accord sur l'exclusion de ce Membre que si le Conseil d'Administration est convaincu, agissant raisonnablement et de bonne foi, que le Membre à exclure compromet les activités de l'Association, en particulier, mais sans s'y limiter, aux cas de faillite ou d'insolvabilité de ce Membre.

8.10. Si l'exclusion permanente est considérée comme acceptable par le Conseil d'Administration en vertu des Articles 8.8 et 8.9, le Conseil d'Administration proposera le retrait du Membre concerné aux Membres lors de l'Assemblée Générale des Membres conformément à l'Article 9.1 point c) ii).

8.11. Un Membre ne peut être exclu de l'Association qu'en vertu de l'Article 9.1 point c) ii).

TITLE III

GENERAL MEETING OF MEMBERS

ARTICLE 9 - POWERS

9.1. The General Meeting of Members shall have the following powers:

(a) Powers in respect of dissolution/liquidation of the Association:

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

ARTICLE 9 - POUVOIRS

9.1. L'Assemblée Générale des Membres a les pouvoirs suivants :

(a) Pouvoirs à l'égard de la dissolution/liquidation de l'Association :

- | | |
|---|--|
| <p>(i) to dissolve the Association and determine the dissolution and liquidation process pursuant to Article 19.1;</p> | <p>(i) pour dissoudre l'Association et déterminer le processus de dissolution et de liquidation conformément à l'Article 19.1 ;</p> |
| <p>(ii) to allocate the net assets (after payment of all debts and liabilities) of the Association to a or several non-for-profit legal entity(ies) having a similar purpose or exercising an activity related to the purpose of the Association pursuant to Articles 19.2 and 19.3 once the decision to dissolve the Association has been taken pursuant to Article 9.1 (a) (i); and</p> | <p>(ii) pour répartir l'actif net (après le paiement de toutes les dettes et du passif) de l'Association à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif ayant un but similaire ou exerçant une activité liée à l'objet de l'Association conformément aux Articles 19.2 et 19.3 une fois que la décision de dissoudre l'Association a été prise conformément à l'Article 9.1 point a) i).</p> |
| <p>(b) Powers in respect of the legal documents of the Association:</p> | <p>(b) Pouvoirs à l'égard des documents juridiques de l'Association :</p> |
| <p>(i) to adopt the internal regulation of the Association ("<u>Internal Regulation</u>") and approve any amendments thereto;</p> | <p>(i) pour adopter le règlement intérieur de l'Association (« <u>Règlement Intérieur</u> ») et approuver les modifications apportées à celui-ci ;</p> |
| <p>(ii) to amend Article 3 of these Articles of Association;</p> | <p>(ii) pour modifier l'Article 3 de ces Statuts ;</p> |
| <p>(iii) to amend any other provisions than Article 9.1 (b) (ii) of these Articles of Association; and</p> | <p>(iii) pour modifier toutes autres dispositions que l'Article 9.1 point b) ii) de ces Statuts ; et</p> |
| <p>(iv) to change the office address of the Association that requires a change of the language of the Articles of Association.</p> | <p>(iv) pour modifier l'adresse du siège de l'Association qui requiert une modification de la langue des Statuts.</p> |
| <p>(c) Powers to change the membership of the Association:</p> | <p>(c) Pouvoirs à l'égard de la composition de l'Association :</p> |
| <p>(i) to approve the withdrawal of Members pursuant to Article 8; and</p> | <p>(i) pour approuver le retrait des Membres conformément à l'Article 8 ; et</p> |
| <p>(ii) to approve the exclusion of Members pursuant to Article 8.</p> | <p>(ii) pour approuver l'exclusion des Membres conformément à l'Article 8.</p> |
| <p>(d) Powers in respect of financial and economic issues:</p> | <p>(d) Pouvoirs à l'égard des questions économiques et financières :</p> |
| <p>(i) to acknowledge the budget of each fiscal year and to acknowledge the business plan adopted by the Board of Directors;</p> | <p>(i) pour approuver le budget de chaque exercice financier et le plan d'activités tels que proposés par le Conseil d'Administration ;</p> |
| <p>(ii) failing approval of the budget pursuant to Article 9.1 (d) (i), to approve changes to the budget adopted by the Board of Directors, provided always that any increase or decrease by the General Meeting shall remain limited to ten (10) per cent of the total amount of the budget adopted by the Board of Directors;</p> | <p>(ii) à défaut de l'approbation du budget conformément à l'Article 9.1 d) i), pour approuver les modifications apportées au budget proposé par le Conseil d'Administration, pour autant que toute augmentation ou diminution du budget décidée par l'Assemblée Générale demeure limitée à dix (10) pour cent du montant total du budget proposé par le Conseil d'Administration ;</p> |
| <p>(iii) to approve the financial statements of each fiscal year prepared by the Board of Directors and grant the discharge to the directors and, if</p> | <p>(iii) pour approuver les comptes de chaque exercice préparé par le Conseil d'Administration et accorder la décharge aux administrateurs et, le</p> |

applicable, the auditors, for the performance of their duties;

(iv) to approve the annual accounts;

(v) to determine the contributions of the Class A Members (if any) pursuant to Article 15 or otherwise and their payment date, provided always that the total amount of the contributions approved by the General Meeting for one year cannot fall below or exceed ten (10) per cent of the total amount of the contribution proposal determined by the Board of Directors;

(e) Powers in respect of internal control of the Board of Directors and the members of the Management Team:

(i) to appoint and dismiss the Directors;

(ii) to appoint and dismiss the auditors, if any;

(iii) to approve the content of the powers which go beyond the day-to-day management of the Association proposed by the Board of Directors to be delegated to the General Manager;

(iv) to approve the Association entering into (or amending) strategic agreements with third parties which deviate from the strategic principles included in the Internal Regulation.

(f) Powers in respect of the General Meeting of Members' proceedings for all Members present at the relevant General Meeting of Members only to approve and validate resolutions on subject matters not included in the agenda.

ARTICLE 10 - MEETINGS

10.1. The General Meeting of Members shall be convened at least once per year and shall be convened by the Board of Directors at the registered office or the location specified in the convening notice. A General Meeting of Members shall be convened within the first six months of each fiscal year.

10.2. The General Meeting of Members shall designate a Chairperson and a Vice-Chairperson among its members, who will have a 2-year renewable mandate for a maximum of two terms. Each Class shall be represented by a Chairperson or a Vice-Chairperson. If the Chairperson is absent from a General Meeting of

cas échéant, aux commissaires aux comptes, pour l'exercice de leurs fonctions ;

(iv) pour approuver les comptes annuels ;

(v) pour déterminer les contributions des Membres de Catégorie A (le cas échéant) conformément à l'Article 15 ou autre et leur date de paiement, pour autant que le montant total des contributions approuvé par l'Assemblée Générale pour une année ne puisse jamais être inférieur ou supérieur de dix (10) pour cent du montant total des contributions proposé par le Conseil d'Administration ;

(e) Pouvoirs à l'égard du contrôle interne du Conseil d'administration et des membres de l'équipe de direction :

(i) pour nommer et révoquer les Administrateurs ;

(ii) pour nommer et révoquer les commissaires aux comptes, le cas échéant ;

(iii) pour approuver le contenu des pouvoirs qui vont au-delà de la gestion quotidienne de l'Association proposés par le Conseil d'Administration pour être délégués au Directeur Général ;

(iv) pour approuver la conclusion (ou la modification) par l'Association d'accords stratégiques avec des tierces parties qui s'écartent des principes stratégiques inclus dans le Règlement Intérieur.

(f) Pouvoirs à l'égard des travaux de l'Assemblée Générale des Membres pour tous les Membres présents à l'Assemblée Générale des Membres concernée uniquement, pour approuver et valider des résolutions sur des sujets non inclus à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES

10.1. L'Assemblée Générale des Membres doit être convoquée au moins une fois par an et est convoquée par le Conseil d'Administration au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Une Assemblée Générale des Membres doit être convoquée dans les six premiers mois de chaque exercice.

10.2. L'Assemblée Générale des Membres nomme un Président et un Vice-Président parmi ses Membres, qui auront un mandat de deux ans renouvelables pour un maximum de deux mandats. Chaque Catégorie doit être représentée par un Président ou un Vice-Président. Si le Président est absent lors d'une

Members, the Vice-Chairman shall act as Chairperson of that meeting.

Assemblée Générale des Membres, le Vice-Président doit agir à titre de Président à cette assemblée.

10.3. The first General Meeting of Members per calendar year will, inter alia:

10.3. La première Assemblée Générale des Membres par année civile aura pour but, entre autres :

(a) acknowledge the budget of each fiscal year and the business plan as adopted by the Board of Directors pursuant to Article 9.1 (d) (i) or, failing approval of the budget as adopted, to approve changes to the budget adopted by the Board of Directors within the limits set by Article 9.1 (d) (ii);

(a) d'approuver le budget de chaque exercice financier et le plan des activités tels que proposés par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 9.1 point d) i) ou, à défaut d'approbation du budget tel que proposé, d'approuver les modifications apportées au budget proposé par le Conseil d'Administration dans les limites fixées à l'Article 9.1 point d) ii) ;

(b) approve the financial statements of the previous year; and

(b) d'approuver les comptes annuels de l'année précédente ; et

(c) determine contributions of the Class A Members (if any), based on a proposal made by the Board of Directors, within the limits specified in Article 9.1 (d) (v).

(c) de déterminer la contribution des Membres de Catégorie A (le cas échéant), sur la base de la proposition formulée par le Conseil d'Administration, endéans les limites fixées à l'Article 9.1 point d) v).

10.4. A special General Meeting of Members may be convened at any time by the Board of Directors, its Chairperson or at the request of Members representing the majority of the Class to which they belong.

10.4. Une Assemblée Générale extraordinaire des Membres peut être convoquée en tout temps par le Conseil d'Administration, son Président ou à la demande de Membres représentant la majorité de la Catégorie à laquelle ils appartiennent.

10.5. The notice convening a General Meeting of Members (whether annual or special) shall include the agenda and any proposal on which the General Meeting of Members is required to take a decision and the drafts of any such decisions, and shall be sent by e-mail or any other written means of communication at least fifteen days before the date of the meeting. In case of a breach of this deadline, resolutions adopted by any such General Meeting of Members shall be invalid unless unanimously agreed otherwise by all Members.

10.5. La convocation à l'Assemblée Générale des Membres (annuelle ou extraordinaire) doit inclure l'ordre du jour et toute proposition sur laquelle l'Assemblée Générale des Membres est appelée à prendre une décision et les avant-projets de décisions, et doit être envoyée par courrier électronique (e-mail) ou tout autre moyen de communication écrite au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. En cas de manquement à ce délai, les résolutions adoptées par cette Assemblée Générale extraordinaire des Membres seront non valides à moins d'avoir été décidées à l'unanimité par tous les Membres.

10.6. Any Member has the right, from the date of the notice of the relevant General Meeting of Members, to obtain promptly and without cost, all relevant documents (including all background and supporting documents), and in particular those related to the budget of each fiscal year, the business plan, the previous year's financial statements and any contributions, which are going to be submitted to the General Meeting of Members for acknowledgement or approval, as the case may be, as well as the management report and auditor's report (if any).

10.6. Tout Membre a le droit, à partir de la date de convocation à l'Assemblée Générale des Membres, d'obtenir rapidement et sans frais, tous les documents pertinents (y compris les documents justificatifs et de référence), et en particulier ceux relatifs au budget de chaque exercice, au plan d'activités, aux comptes de l'exercice précédent et aux contributions, qui vont être soumis à l'Assemblée Générale des Membres pour confirmation ou approbation, selon le cas, ainsi que le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant).

ARTICLE 11 - QUORUM AND MAJORITY REQUIREMENTS

11.1. All resolutions of the General Meeting of Members shall be validly adopted only if at least fifty percent (50%) of the Members are present or represented at the meeting, with at least one Member per Class present and representatives of both founding Members AIM and IET present. When this quorum is not met at any given meeting, a new meeting shall be convened within the next fifteen days, with the same agenda and without any quorum being applicable provided that at least one Member of each Class is in attendance of such meeting.

11.2. As stated in Article 6.2, each full Member shall have one vote. Abstentions will not be counted to calculate the result of the vote, such result will only take into account votes properly cast.

11.3. Each Member may, by a written proxy transmitted in any manner, authorize any other Member belonging to the same Class to represent it at a General Meeting of Members and to vote in its name and stead.

11.4. Items that are not included in the agenda of the General Meeting of Members may not be resolved unless agreed unanimously by all Members present or represented at the meeting pursuant to article 9.1(f)(ii).

11.5. Subject to Article 11.7 below, all resolutions of the General Meeting of Members shall be adopted based on a double majority: (i) at least the majority (i.e. fifty percent plus one of the votes cast) of all Members present or represented at the meeting and (ii) at least the majority (i.e. fifty percent plus one of the votes cast) of the Class A Members present or represented at the meeting, shall vote in favour.

11.6. Notwithstanding the above Articles 11.1 to 11.5 above:

(a) the resolutions of the General Meeting of Members regarding the powers set out in the following sub-articles:

(i) sub-articles 9.1 (a) (i)-(ii); and

(ii) sub-articles 9.1 (b) (i), (iii) and (iv); and

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE

11.1. Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale des Membres ne seront dument adoptées que si au moins cinquante pour cent (50%) des Membres sont présents ou représentés à l'assemblée, avec au moins un Membre par Catégorie et en la présence des représentants des deux Membres fondateurs AIM et IET. Lorsque ce quorum n'est pas atteint dans toute assemblée donnée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, avec le même ordre du jour et sans conditions de quorum sous réserve qu'au moins un Membre de chaque Catégorie soit présent à cette assemblée.

11.2. Comme indiqué à l'Article 6.2, chaque Membre effectif a une voix. Les abstentions ne sont pas comptées pour calculer le résultat du vote, ce résultat ne prenant en compte que les votes correctement exprimés.

11.3. Chaque Membre peut, par procuration écrite transmise sous quelque forme que ce soit, autoriser un autre Membre de la même Catégorie à le représenter à une Assemblée Générale des Membres et à voter en son nom et place.

11.4. Les éléments qui ne sont pas inclus dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Membres ne peuvent être résolus sauf accord unanime par tous les Membres présents ou représentés à l'assemblée conformément à l'Article 9.1 point f) ii).

11.5. Sous réserve de l'Article 11.7 ci-dessous, toutes les résolutions de l'Assemblée Générale des Membres doivent être adoptées sur la base d'une double majorité : (i) au moins la majorité (c'est-à-dire cinquante pour cent plus une voix) des Membres présents ou représentés à l'assemblée et (ii) au moins la majorité (c'est-à-dire cinquante pour cent plus une voix) des Membres de Catégorie A présents ou représentés à l'assemblée, votent en leur faveur.

11.6. Nonobstant les Articles 11.1 à 11.5 ci-dessus :

(a) les résolutions de l'Assemblée Générale des Membres à l'égard des pouvoirs énoncés dans les alinéas suivants :

(i) alinéas 9.1 point a), i) et ii) ; et

(ii) alinéas 9.1 point b), i), iii) et iv) ; et

(iii) sub-articles 9.1 (c) (i) and (ii);

shall be adopted if (i) at least two thirds of the Members are present or represented at the meeting, with at least one Member per Class present and representatives of both founding Members AIM and IET present and (ii) if the following double majority is reached: (a) at least the two thirds of all Members present or represented at the meeting and (b) at least the majority (i.e. fifty percent plus one of the votes cast) of the Class A Members present or represented at the meeting. When this quorum is not met at any given meeting, a new meeting shall be convened within the next fifteen days, with the same agenda and without any quorum being applicable provided that at least one Member of each Class is in attendance of such meeting.

(b) the resolutions of the General Meeting of Members regarding the powers set out in the sub-article 9.1 (b) (ii) shall be adopted if (i) at least two thirds of the Members are present or represented at the meeting, with at least one Member per Class present and (ii) if the following double majority is reached: (a) at least the four-fifths of the all Members present or represented at the meeting and (b) at least the majority (i.e. fifty percent plus one of the votes cast) of the Class A Members present or represented at the meeting. When this quorum is not met at any given meeting, a new meeting shall be convened within the next fifteen days, with the same agenda and without any quorum being applicable provided that at least one Member of each Class is in attendance of such meeting.

11.7. Wherever these Articles require unanimous voting of Members present or represented in the General Meeting of Members, abstentions will not affect unanimity, meaning that the unanimity requirement shall apply only in respect of the votes effectively cast, to the exclusion of abstentions.

ARTICLE 12 - CHAIRPERSON - MINUTES

12.1. The Chairperson (or where relevant the Vice-Chairperson) will designate the Secretary of the meeting in each General Meeting of Members.

12.2. Minutes of the General Meeting of Members shall be drawn up, shall include a list of the attendees, and be signed by the Chairperson and the Secretary. The register of all meeting minutes shall be kept at the registered office of the Association. All Members shall be entitled to

(iii) alinéas 9.1 point c), i) et ii) ;

doivent être adoptées (i) si au moins deux tiers des Membres sont présents ou représentés à l'assemblée, avec au moins un Membre par Catégorie et en la présence des représentants des deux Membres fondateurs AIM et IET, et (ii) si la double majorité suivante est acquise : (a) au moins deux tiers des Membres présents ou représentés à l'assemblée et (b) au moins la majorité (c'est-à-dire cinquante pour cent plus une voix) des Membres de Catégorie A présents ou représentés à l'assemblée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint dans toute assemblée donnée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, avec le même ordre du jour et sans conditions de quorum sous réserve qu'au moins un Membre de chaque Catégorie soit présent à cette assemblée.

(b) les résolutions de l'Assemblée Générale des Membres à l'égard des pouvoirs énoncés dans l'alinéa 9.1 point b) ii) doivent être adoptées (i) si au moins deux tiers des Membres sont présents ou représentés à l'assemblée, avec au moins un Membre par Catégorie et (ii) si la double majorité suivante est acquise : (a) au moins quatre-cinquième des Membres présents ou représentés à l'assemblée et (b) au moins la majorité (c'est-à-dire cinquante pour cent plus une voix) des Membres de Catégorie A présents ou représentés à l'assemblée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint dans toute assemblée donnée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, avec le même ordre du jour et sans conditions de quorum sous réserve qu'au moins un Membre de chaque Catégorie soit présent à cette assemblée.

11.7. Partout où ces Articles nécessitent un vote unanime des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale des Membres, les abstentions n'affecteront pas l'unanimité, ce qui signifie que l'exigence de l'unanimité s'applique uniquement à l'égard des votes correctement exprimés, à l'exclusion des abstentions.

ARTICLE 12 - PRESIDENT - PROCES-VERBAL

12.1. Le Président (ou, le cas échéant, le Vice-Président) désignera le Secrétaire de séance dans chaque Assemblée Générale des Membres.

12.2. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale des Membres doit être établi, comporter une liste des participants, et être signé par le Président et le Secrétaire. Le registre de tous les procès-verbaux doit être conservé au siège social de l'Association. Tous les Membres sont en droit de

receive a copy of the minutes of any General Meeting of Members. All Members shall have access to the minutes of all General Meetings of Members at the registered office and via email.

recevoir une copie du procès-verbal de toute Assemblée Générale des Membres. Tous les Membres doivent avoir accès aux procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales des Membres au siège social ou par courrier électronique.

TITLE IV

TITRE IV

MANAGEMENT - REPRESENTATION

GESTION - REPRESENTATION

ARTICLE 13 - BOARD OF DIRECTORS

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Powers:

13.1. Pouvoirs :

The Association shall be managed by a Board of Directors who has all the powers necessary or useful for the accomplishment of the social objectives of the Association. The Board of Directors shall have the broadest powers to manage the Association subject to the powers which are reserved to the General Meeting of Members by the Code, these Articles of Association or the Internal Regulation.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement des buts sociaux de l'Association. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour gérer l'Association sous réserve des pouvoirs qui sont réservés à l'Assemblée Générale des Membres par le Code, les présents Statuts ou le Règlement Intérieur.

13.2. Composition:

13.2. Composition :

(a) The Board of Directors shall consist of at least eight Directors, each elected by the General Meeting of Members for a renewable term of four years. Directors may be natural persons or legal persons. Directors shall not be remunerated for the performance of their duties as directors, except as otherwise expressly decided by the General Meeting of Members. Their office shall be terminated in case of dissolution, liquidation, bankruptcy, insolvency, merger, death, resignation, civil incapacity, provisional controlled administration, dismissal or expiration of their mandate.

(a) Le Conseil d'Administration est composé d'au moins huit Administrateurs, élus par l'Assemblée Générale des Membres pour un mandat renouvelable de quatre ans. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions d'administrateur, sauf disposition contraire expressément décidée par l'Assemblée Générale des Membres. Leur fonction prend fin en cas de dissolution, liquidation, faillite, réorganisation judiciaire, absorption, décès, démission, incapacité civile, administration provisoire contrôlée, licenciement ou expiration de leur mandat.

(b) Four (4) Directors shall be elected among candidates proposed by the Class A Members (the "Class A Directors"). Two (2) Class A Directors shall be proposed by IET and two (2) Class A Directors shall be proposed by AIM.

(b) Quatre (4) Administrateurs sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de la Catégorie A (« Administrateurs de Catégorie A »). Deux (2) Administrateurs de Catégorie A sont proposés par l'IET et deux (2) Administrateurs de Catégorie A sont proposés par l'AIM.

Four (4) Directors shall be elected among candidates proposed by the Class B Members (the "Class B Directors").

Quatre (4) Administrateurs sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de la Catégorie B (« Administrateurs de Catégorie B »).

If the Class B Members do not propose enough candidates to be elected as Class B Directors pursuant to Article 13.2 (b), so that the Board of Directors is not duly constituted pursuant to Article 13.2 (a), the Class A Members shall jointly be allowed to propose additional candidates to be elected as Class B Directors.

Si les Membres de Catégorie B ne proposent pas suffisamment de candidats pour pourvoir aux postes d'Administrateurs de Catégorie B conformément à l'Article 13.2 point b), de sorte que le Conseil d'Administration n'est pas dûment

- constitué conformément à l'Article 13.2 point a), les Membres de Catégorie A sont conjointement autorisés à proposer des candidats additionnels afin de pourvoir aux postes vacants d'Administrations de Catégorie B.
- (c) The right to replace a Director will be vested in the Class which had initially proposed the Director to be removed and replaced. Such Class will have the right to propose the candidate to replace the Director to be removed in accordance with Article 13.2(b).
- (c) Le droit de remplacer un Administrateur sera conféré à la Catégorie qui a initialement proposé le départ ou le remplacement de l'Administrateur. Cette Catégorie sera en droit de proposer le candidat pour remplacer l'Administrateur qui a été révoqué, conformément à l'Article 13.2 point b).
- (d) In the event that a director is removed, resigns, dies, retires, or is liquidated, is bankrupt, insolvent or absorbed, the replacing Director will be either (i) temporarily appointed by the Board of Directors ("cooptation") upon the proposal of the Class who nominated the departing Director (and then such temporary appointment by the Board of Directors will be submitted to the next General Meeting of Members for ratification); or (ii) elected by the General Meeting of Members, in each case in accordance with Article 13.2(b). Any such Director so appointed by the Board of Directors or the General Meeting of Members will hold office for the remainder of the replaced Director's mandate.
- (d) Dans le cas où un Administrateur est révoqué, démissionne, décède, prend sa retraite, est liquidé, en faillite, en réorganisation judiciaire ou absorbé, l'Administrateur remplaçant sera soit (i) nommé temporairement par le Conseil d'Administration (« cooptation ») sur proposition de la Catégorie qui a proposé l'Administrateur sortant (et ensuite cette nomination provisoire par le Conseil d'Administration sera soumise à l'appréciation de l'Assemblée Générale des Membres suivante pour ratification), soit (ii) élu par l'Assemblée Générale des Membres, dans chaque cas conformément à l'Article 13.2 point b). Tout Administrateur ainsi nommé par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale des Membres restera en fonction pour la durée du mandat de l'Administrateur remplacé.
- (e) Each Member agrees to exercise all its voting rights in the General Meeting of Members to effect any appointment, removal or substitution of a director in accordance with this Article 13.2.
- (e) Chaque Membre s'engage à exercer tous ses droits de vote à l'Assemblée Générale des Membres et à effectuer toute nomination, révocation ou substitution d'un Administrateur conformément au présent Article 13.2.
- (f) The Board of Directors shall designate a Chairperson and a Vice-Chairperson among its members, who will have a 2-year renewable mandate for a maximum of two terms.
- (f) Le Conseil d'Administration désigne un Président et un Vice-Président parmi ses membres, qui auront un mandat de deux ans renouvelables pour un maximum de deux mandats.
- If the Chairperson is absent from a meeting of the Board of Directors, the Vice Chairperson shall act as Chairperson of that meeting.
- Si le Président est absent lors d'une réunion du Conseil d'Administration, le Vice-Président doit agir en tant que Président de cette réunion.
- 13.3. Board of Directors Meetings - Notices - Minutes of meetings:**
- 13.3. Réunions du Conseil d'Administration - Convocation - Procès-verbaux des réunions :**
- (a) Meetings of the Board of Directors shall take place as often as the interest of the Association so requires or the Board of Directors feels appropriate, but in any event never less than three times per calendar year, in accordance with and subject to the relevant provisions of the Articles of Association.
- (a) Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige ou que le Conseil d'Administration juge approprié, mais dans tous les cas jamais moins de trois fois par année civile, en conformité et sous réserve des dispositions pertinentes des Statuts.
- (b) Unless waived by all Board of Directors members and except in case of circumstances
- (b) Sauf dérogation accordée par tous les membres du Conseil d'Administration et, sauf en

requiring urgent actions to be taken by the Board of Directors in the interest of the Association, no less than fifteen days' notice of all board meetings shall be given to each Director. The notice shall be sent to each Director by e-mail and shall be accompanied by an agenda of the business to be transacted at such meeting together with all papers to be circulated or presented to the same.

(c) The meetings of the Board of Directors shall be convened by any Director or by the Chairperson. During the meetings of the Board of Directors, the Board of Directors cannot resolve upon any items which are not mentioned in the agenda attached to the notice referred to in paragraph (b) above, unless all Board of Directors members are present or represented at the relevant meeting and unanimously agree to resolve upon those other items.

(d) Meetings will be held at the office of the Association or any other place easily accessible to all Directors and designated by the Chairperson in the notice of the meeting. The meetings may be held by conference call or video conference, and a Director participating by such means shall count in the quorum and be entitled to vote at such meeting.

(e) Minutes of each meeting of the Board of Directors shall be drawn up, shall include the list of attendees and be approved by the Board of Directors members who were present in the meeting within fifteen days of the meeting and be signed by the Chairperson and the Board of Directors Secretary. The register of all meeting minutes shall be kept at the registered office of the Association. All Board of Directors members shall be entitled to receive a copy of the minutes of any meeting of the Board of Directors. All Members shall have access to the minutes of the meetings of the Board of Directors at the registered office and via email.

(f) A Director who has or may have a conflict of interest in relation to a matter which must be resolved upon by the Board of Directors, may attend the meeting and be part of the meeting for the time during which such matter is discussed and vote in respect of the same, provided that the existence of the conflict of interest is disclosed in writing to the Board of Directors at the latest three calendar days before the meeting. A conflict of interest for the purposes of these Articles of

cas de circonstances qui nécessitent des mesures urgentes à prendre par le Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'Association, au moins quinze jours de préavis doivent être donnés à chaque Administrateur par email et doit être accompagné d'un ordre du jour des affaires devant être traitées lors de cette réunion ainsi que de tous les documents qui y seront distribués ou présentés.

(c) Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par tout Administrateur ou par le Président. Au cours des réunions du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration ne peut pas se prononcer sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour à la convocation visée à l'alinéa b) ci-dessus, à moins que tous les membres du Conseil d'Administration soient présents ou représentés à la réunion concernée et conviennent à l'unanimité de se prononcer sur ces autres points.

(d) Les réunions ont lieu au siège de l'Association ou à tout autre endroit facilement accessible à tous les Administrateurs et stipulé par le Président dans la convocation à la réunion. Les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence, et les Administrateurs y participant par ces moyens de communication seront pris en compte dans le quorum et autorisés à voter à ces réunions.

(e) Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration doit être établi et doit inclure la liste des participants et être approuvé par les membres du Conseil d'Administration présents à la réunion dans les quinze jours de la réunion et être signé par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration. Le registre de tous les procès-verbaux est conservé au siège social de l'Association. Tous les membres du Conseil d'Administration sont en droit de recevoir un exemplaire du procès-verbal de toute réunion du Conseil d'Administration. Tous les Membres doivent avoir accès aux procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration au siège social et par courrier électronique.

(f) Un Administrateur qui a ou pourrait avoir un conflit d'intérêts relatif à une affaire qui doit être résolue par le Conseil d'Administration peut participer à la réunion et faire partie de la réunion pour la durée pendant laquelle cette question est traitée, et voter à son égard, pour autant que l'existence de ce conflit d'intérêts soit révélée par écrit au Conseil d'Administration au plus tard trois jours calendriers avant la réunion. Un conflit d'intérêts pour l'application de ces Statuts est

Association is defined as any situation in which a Director has a personal financial interest in a subject-matter or a transaction that is the object of a decision by the Board of Directors .

(g) Each Director may, by a written proxy transmitted in any manner, authorize another Director elected among candidates proposed by the same Class to represent it at a meeting of the Board of Directors and to vote in its name and stead.

13.4. Quorum and Majority Requirements:

(a) Decisions of the Board of Directors may validly be adopted only if at least fifty percent (50%) of the Directors are present or represented at the meeting, with at least one Director per Class present. When this quorum is not met at any given meeting, a new meeting shall be convened within the next fifteen days, with the same agenda and without any quorum being applicable provided that at least one Director of each Class is in attendance of such meeting.

(b) Wherever these Articles of Association require unanimous voting of the Board of Directors, abstentions will not affect unanimity, meaning that the unanimity requirement shall apply only in respect of the votes effectively cast, to the exclusion of abstentions.

(c) All decisions of the Board of Directors shall be adopted based on a double majority: (i) at least the majority (i.e. fifty percent plus one of the votes cast) of all the Directors present or represented at the meeting and (ii) at least the majority (i.e. fifty percent plus one of the votes cast) of the Class A Directors present or represented at the meeting, shall vote in favour.

(d) Notwithstanding the above sub-articles (c), the following decisions shall be adopted if the following double majority is reached: (1) at least the two thirds of all the Directors present or represented at the meeting and (2) at least the majority (i.e. fifty percent plus one of the votes cast) of the Class A Directors present or represented at the meeting:

(i) appointment and removal of the General Manager;

(ii) proposal of delegation of powers to the General Manager, including but not limited to the content of such powers which go beyond the day-

défini comme toute situation dans laquelle un Administrateur a un intérêt financier personnel dans une question ou une transaction qui est l'objet de la décision du Conseil d'Administration.

(g) Chaque Administrateur peut, par procuration écrite transmise sous quelque forme que ce soit, autoriser un autre Administrateur élu parmi les candidats proposés par la même Catégorie pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration et voter en son nom et à sa place.

13.4. Conditions de quorum et de majorité :

(a) Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être dûment adoptées si au moins cinquante pour cent (50%) des Administrateurs sont présents ou représentés à la réunion, avec au moins un Administrateur par Catégorie. Lorsque ce quorum n'est pas atteint à une réunion donnée, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours, avec le même ordre du jour et sans conditions de quorum sous réserve qu'au moins un Administrateur de chaque Catégorie soit présent à cette réunion.

(b) Partout où ces Statuts nécessitent un vote unanime du Conseil d'Administration, les abstentions n'affecteront pas l'unanimité, ce qui signifie que l'exigence de l'unanimité s'applique uniquement à l'égard des votes exprimés correctement, à l'exclusion des abstentions.

(c) Toutes les décisions du Conseil d'Administration doivent être adoptées sur la base d'une double majorité : (i) au moins la majorité (c'est-à-dire cinquante pour cent plus une voix) des Administrateurs présents ou représentés à la réunion et (ii) au moins la majorité (c'est-à-dire cinquante pour cent plus une voix) des Administrateurs de Catégorie A présents ou représentés à la réunion, votent en leur faveur.

(d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les décisions suivantes seront adoptées si la double majorité suivante est acquise : (1) au moins deux tiers des Administrateurs présents ou représentés à la réunion et (2) au moins la majorité (c'est-à-dire cinquante pour cent plus une voix) des Administrateurs de Catégorie A présents ou représentés à la réunion :

(i) nomination et révocation du Directeur Général ;

(ii) proposition de délégation de pouvoirs au Directeur Général, notamment mais non limitée au contenu de ces pouvoirs qui vont au-delà de

to-day management of the Association, in line with Article 9.1.(e)(iii);

(iii) proposals for the Internal Regulation and for any amendment thereof to be further submitted to the General Meeting of Members for final approval;

(iv) entry into or amendment of strategic agreements with third parties;

(e) Proposal from the Board of Directors of amendments of the Articles of Association shall require in order to be validly adopted unanimity of the votes cast.

(f) The Chairperson shall have no casting vote.

(g) The General Manager is a non-voting participant to the Board of Directors and shall be invited to the meetings of the Board of Directors. Other managers may also be invited as non-voting participants in accordance with the Internal Regulation.

13.5. Unanimous Written Consent Procedure:

(a) In exceptional cases duly justified by the urgency and the interests of the Association, decisions of the Board of Directors may be made by the unanimous consent of the Board of Directors members expressed in writing.

(b) The Chairperson and/or the Vice-Chairperson shall send an e-mail to the Directors including the following: (1) the indication that it is a proposal from the Board of Directors; (2) unless all the Directors approve the proposal, it will not be a valid decision; (3) the proposal cannot be amended; (4) all the Directors shall return the proposal signed with the handwritten note "approved as decision of the Board of Directors"; (5) the indication of the period during which the signed proposal shall be returned to the registered office of the Association. The written consent may be sent by e-mail, mail or facsimile.

(c) The unanimous written consent procedure cannot be used in respect of the adoption of (a) the draft yearly financial statements to be adopted by the Board of Directors prior to submission to the General Meeting of Members and (b) the budgets.

la gestion quotidienne de l'Association, conformément à l'Article 9.1 point e) iii).

(iii) propositions pour le Règlement Intérieur et toute modification qui lui est apportée devant être soumises ultérieurement à l'Assemblée Générale des Membres pour approbation finale ;

(iv) conclusion ou modification d'accords stratégiques avec des tierces parties ;

(e) Toute proposition du Conseil d'Administration de modifications des Statuts nécessite l'unanimité des voix exprimées pour être dûment adoptées.

(f) Le Président n'a pas voix prépondérante.

(g) Le Directeur Général est un participant sans droit de vote aux réunions du Conseil d'Administration et doit être invité aux réunions du Conseil d'Administration. Les autres gestionnaires peuvent également être invités sans droit de vote conformément au Règlement Intérieur.

13.5. Procédure de consentement unanime par écrit :

(a) Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'Association, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être rendues par le consentement unanime des membres du Conseil d'Administration exprimé par écrit.

Le Président et/ou le Vice-Président enverront un e-mail aux Administrateurs, reprenant ce qui suit: (1) la mention qu'il s'agit d'une proposition de décision du Conseil d'Administration; (2) que tous les Administrateurs doivent approuver la proposition pour qu'une décision valable soit prise; (3) que la proposition de décision ne peut pas être amendée; (4) que tous les membres doivent renvoyer la proposition de décision signée avec la mention manuscrite « approuvé pour décision du Conseil d'Administration »; (5) la mention du délai dans lequel la proposition signée doit être renvoyée au siège social de l'Association. Le consentement écrit peut être envoyé par courriel, courrier ou fax.

(c) La procédure de consentement unanime par écrit ne peut pas être utilisées à l'égard (a) de l'adoption de l'ébauche des comptes financiers annuels devant être adoptés par le Conseil d'Administration avant d'être soumis à l'Assemblée Générale des Membres et (b) des budgets.

ARTICLE 14 - DAY-TO-DAY MANAGEMENT -
DELEGATION OF POWERS -
REPRESENTATION

14.1. The General Manager

(a) The Board of Directors shall entrust the day-to-day management of the Association to a natural person, who shall not be a director and who shall bear the title "General Manager" ("Directeur Général").

(b) Without prejudice to Article 14.1(a) above, the Board of Directors may also propose to delegate to the General Manager powers going beyond day-to-day matters. The content of the delegation of powers which go beyond day-to-day management shall be approved by the General Meeting of Members pursuant to Article 9.1(e)(iii).

14.2. Representation of the Association

(a) The Association shall be validly bound in all transactions and dealings and represented vis-à-vis all third parties by two Directors (one from each Class) acting together.

(b) The Association shall also be validly bound in all transactions and dealings and represented vis-à-vis all third parties by the General Manager in respect of the powers delegated to him/her by the Board of Directors.

(c) The Association shall also be validly bound in all transactions and dealings and represented vis-à-vis all third parties by any other person acting within the specific and limited powers delegated by the Board of Directors or by the General Manager to the extent permitted in the delegation of power received by the General Manager.

ARTICLE 14bis – TECHNICAL COMMITTEE

The Technical Committee governs the technical work of the Association.

Its membership, internal organisation and tasks will be approved by the Board of Directors.

TITLE V

CONTRIBUTIONS & FUNDING

ARTICLE 14 - GESTION QUOTIDIENNE -
DELEGATION DE POUVOIRS -
REPRESENTATION

14.1. Le Directeur Général

(a) Le Conseil d'Administration confie la gestion quotidienne de l'Association à une personne physique qui n'est pas un administrateur et qui porte le titre de « Directeur Général ».

(b) Sans préjudice de l'Article 14.1 point a) ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra également proposer de déléguer au Directeur Général des pouvoirs allant au-delà des questions quotidiennes. Le contenu de la délégation de pouvoirs allant au-delà de la gestion quotidienne est approuvée par l'Assemblée Générale des Membres conformément à l'Article 9.1. point e), iii).

14.2. Représentation de l'Association

(a) L'Association est valablement engagée dans toutes les transactions et opérations et représentée vis-à-vis de toutes tierces parties par deux Administrateurs (un par catégorie) agissant de concert.

(b) L'Association est également valablement engagée dans toutes les transactions et opérations et représentée vis-à-vis de toutes tierces parties par le Directeur Général en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

(c) L'Association est également valablement engagée dans toutes les transactions et opérations et représentée vis-à-vis de toutes tierces parties, par toute autre personne agissant dans le cadre des pouvoirs spécifiques et limités conférés par le Conseil d'Administration ou par le Directeur Général dans les limites permises par la délégation de pouvoirs reçue par le Directeur Général.

ARTICLE 14bis – COMITE TECHNIQUE

Le Comité Technique régit le travail technique de l'Association.

Sa composition, son organisation interne et ses tâches sont approuvées par le Conseil d'Administration.

TITRE V

CONTRIBUTIONS & FINANCEMENT

ARTICLE 15 - CONTRIBUTIONS

15.1. The Association is funded by its Class A Members, without prejudice to revenues permitted by Article 3 and the funding by AIM and IET in accordance with Article 15bis.

The General Meeting of Members, upon proposal of the Board of Directors, may set contributions of the Class A Members as well as their payment date pursuant to Article 9.1(d)(v) and within the limits set forth in the said article.

15.2. Any liability of the Members for any obligations, debts or losses of the Association shall be limited to the Members' loss of the contributions paid to the Association, and the Members shall have no obligation to provide any funds or other assets to the Association save for the payment of contributions according to sub-article 15.1, if any.

15.3. This Article shall be without prejudice to any rights and obligations of a Member under any loan, lease, sales, service or other agreement between such Member and the Association.

ARTICLE 15BIS - FUNDING

Notwithstanding the contributions of the Class A Members in accordance with Article 15 and the revenues permitted in accordance with Article 3, the Association is funded by its founding Members AIM and IET. The amount of funding to be granted to the Association is approved on an annual basis by the Board of Directors based on a detailed advance budget forecast. This budget is based on anticipated actual costs (and other potential income), contains no profit margin and relies on the budget and the business plan referred to respectively in Articles 16.3 and 16.4.

TITLE VI

FISCAL YEAR - FINANCIAL STATEMENTS - SURVEILLANCE

ARTICLE 16 - FISCAL YEAR

16.1. The fiscal year of the Association shall begin on January 1 and end on December 31.

16.2. As of the close of each fiscal year, the Board of Directors shall prepare a set of financial statements for such fiscal year within a maximum

ARTICLE 15 - CONTRIBUTIONS

15.1. L'Association est financée par ses Membres de Catégorie A, sans préjudice des recettes autorisées par l'Article 3 et le financement par l'AIM et l'IET conformément à l'Article 15bis.

L'Assemblée Générale des Membres, sur proposition du Conseil d'Administration, peut fixer l'ensemble des contributions des Membres de Catégorie A ainsi que leur date de versement en vertu de l'Article 9.1 point d) v) et endéans les limites fixées par le présent article.

15.2. Toute responsabilité des Membres pour toutes obligations, dettes ou pertes de l'Association est limitée à la perte des cotisations versées par les Membres à l'Association, et les Membres n'auront aucune obligation de fournir des fonds ou autres biens à l'Association sauf pour le paiement des contributions en vertu de l'Article 15.1, le cas échéant.

15.3. Le présent Article est sans préjudice des droits et obligations d'un Membre en vertu de tout prêt, bail, vente, service ou tout autre accord entre ce Membre et l'Association.

ARTICLE 15BIS - FINANCEMENT

Nonobstant les contributions des Membres de Catégorie A conformément à l'Article 15 et les recettes autorisées conformément à l'Article 3, l'Association est financée par ses Membres fondateurs AIM et IET. Le montant du financement octroyé à l'Association est approuvé sur une base annuelle par le Conseil d'Administration sur la base d'un budget prévisionnel détaillé. Ce budget est établi en tenant compte des coûts estimatifs réels (et des autres revenus potentiels), ne contient aucune marge bénéficiaire, et se fonde sur le budget et le plan d'affaires dont question aux Articles 16.3 et 16.4, respectivement.

TITRE VI

EXERCICE FINANCIER - COMPTES - SURVEILLANCE

ARTICLE 16 - EXERCICE

16.1. L'exercice de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

16.2. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration doit préparer un ensemble de comptes pour cet exercice dans un délai

of four months following the last day of that fiscal year.

16.3. The Board of Directors shall also prepare and adopt a budget for the following fiscal year, within a maximum of two months before the last day of the respective current fiscal year to be submitted to the approval of the General Meeting of Members as provided in Article 9.1(d)(i).

16.4. The Board of Directors shall also prepare a business plan within a maximum of two months before the last day of the respective current fiscal year to be submitted to the approval of the General Meeting of Members as provided in Article 9.1(d)(i).

ARTICLE 17 - APPROVAL OF THE FINANCIAL STATEMENTS AND OF THE BUDGETS

The annual General Meeting of Members shall make decisions with respect to the approval of the financial statements. The General Meeting has the power to amend the budget, but only within the limits set forth in Article 9.1 (d) (ii) .

ARTICLE 18 - STATUTORY AUDITOR

The surveillance of the Association shall be entrusted to one or more statutory auditors, who shall be elected by the General Meeting of Members for renewable periods of three years. However, such election shall not be mandatory unless otherwise provided by the Code.

TITLE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

19.1. If the General Meeting of Members decides at any time to dissolve the Association, it must specify the method for the dissolution and liquidation of the Association. It shall designate one or more liquidators, determine their powers, and give them all instructions relating to the destination of the net assets.

19.2. In all cases of dissolution, whether voluntary or after legal proceedings, the net assets, after payment of all debts and liabilities, shall be allocated, either between the Class A Members being non-profit legal persons, based on their contributions during the last five fiscal years, or to a non-profit aim.

maximum de quatre mois suivant le dernier jour de cet exercice financier.

16.3. Le Conseil d'Administration doit également préparer un budget pour l'exercice suivant, dans un délai maximum de deux mois avant le dernier jour de l'exercice financier en cours qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Membres conformément à l'Article 9.1 point d) i).

16.4. Le Conseil d'Administration doit également préparer un plan d'affaires dans un délai de maximum deux mois avant le dernier jour de l'exercice financier en cours qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Membres conformément à l'Article 9.1 point d) i).

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES ET DES BUDGETS

L'Assemblée Générale annuelle des Membres prend les décisions à l'égard de l'approbation des comptes. L'Assemblée Générale a le pouvoir d'amender le budget, mais uniquement dans les limites fixées à l'Article 9.1 point d) ii).

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES

La surveillance de l'Association est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui sont élus par l'Assemblée Générale des Membres pour des périodes renouvelables de trois ans. Cependant, cette élection n'est pas obligatoire sauf disposition contraire du Code.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

19.1. Si l'Assemblée Générale des Membres décide à tout moment de dissoudre l'Association, elle doit spécifier la méthode de dissolution et liquidation de l'Association. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur donne toutes les instructions relatives à la destination de l'actif net.

19.2. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou après une procédure judiciaire, l'actif net, après paiement de toutes les dettes et engagements, doit être affecté, soit entre les Membres personnes morales sans but lucratif de Catégorie A, en fonction de leurs contributions au cours des cinq derniers exercices, soit à une fin désintéressée.

19.3. If the Article 19.2 does not apply, wholly or partly, the destination of the net assets is decided by the General Meeting of Members or the liquidators. If no decision has been taken by the General Meeting of Members, liquidators shall allocate the net assets in such a manner as most closely accords with the objectives for which the Association was created.

19.3. En cas d'application totale ou partielle de l'Article 19.2, l'affectation de l'actif net est déterminée par l'Assemblée Générale des Membres ou les liquidateurs. A défaut de décision de l'Assemblée Générale des Membres, les liquidateurs donneront à l'actif net une affectation qui se rapproche autant que possible des buts en vue desquels l'Association est constituée.

TITLE VIII

MISCELLANEOUS

ARTICLE 20 - COMPETITION LAW AND CONFLICT OF INTERESTS

The objectives and activities of the Association shall in all circumstances comply with the applicable competition laws.

ARTICLE 21 - ENFORCEMENT OF MEMBER OBLIGATIONS AND RESPONSIBILITIES

21.1. Any Member shall have the right to request the Association to enforce any provision of these Articles of Association or the Internal Regulation against another Member ("Offending Member") and such enforcement may include taking legal proceedings.

21.2. The decision of the General Meeting of Members as to whether to take such enforcement action shall be made pursuant to Article 11.4.

21.3. During the vote of the General Meeting of Members pursuant to Article 22.2, the Offending Member shall be deemed to have abstained from voting in the relevant General Meeting of Members in respect of the decision to take such action or make a legal claim against that Member.

21.4. If and to the extent the cost of legal proceedings including without limitation court fees and cost of external legal advice and representation are not to be reimbursed by the Offending Member under applicable law, such cost shall be recovered by contributions according to Article 15. As an exception to Article 15, such contributions shall be deemed set by the General Meeting of Members as a consequence of the decision according to Article 22.2.

ARTICLE 22 - APPLICABLE LAW AND DISPUTES

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 20 - DROIT DE LA CONCURRENCE ET CONFLITS D'INTERETS

Les buts et les activités de l'Association doit en toutes circonstances se conformer aux lois sur la concurrence.

ARTICLE 21 - MISE EN APPLICATION DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES

21.1 Tout Membre a le droit de demander à l'Association de faire appliquer toute disposition des présents Statuts ou du Règlement Intérieur, contre un autre Membre (« Membre Défaillant ») et cette application peut inclure des procédures juridiques.

21.2. La décision de l'Assemblée Générale des Membres sur la question de savoir s'il convient de prendre de telles mesures d'application doit être prise en vertu de l'Article 11.4.

21.3. Lors du vote de l'Assemblée Générale des Membres en vertu de l'Article 22.2, le Membre Défaillant sera réputé s'être abstenu de voter à l'Assemblée Générale des Membres à l'égard de la décision de prendre de telles mesures ou d'intenter des poursuites contre ce Membre.

21.4. Si et dans la mesure où le coût des procédures judiciaires, notamment, sans limitation, les frais de justice et les coûts de conseils et de représentation juridique externes, ne sont pas à rembourser par le Membre Défaillant en vertu de la loi applicable, ces coûts seront recouverts par les contributions conformément à l'Article 15. Par dérogation à l'Article 15, ces contributions sont réputées fixées par l'Assemblée Générale des Membres comme conséquence de la décision selon l'Article 22.2.

ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES

22.1. The Association is governed by Belgian Law, and in particular by the Code .

22.2. All disputes arising out of or in connection with these Articles of Association shall be submitted to the exclusive jurisdiction of the court in the territorial jurisdiction in which the Association has its office.

ARTICLE 23 - FINAL PROVISIONS

23.1. The official language of the Association is French. English is the working language of the Association. The present Articles of Association are written in French and in English. The French version is the primary version.

23.2. In case of interpretation differences between the English version of the Articles of Association and the French version, the French version will prevail.

22.1. L'Association est régie par le droit belge et, en particulier, par le Code.

22.2. Tous les litiges découlant de ou en relation avec ces Statuts doivent être soumis à la compétence exclusive du tribunal dans le ressort territorial duquel l'Association a son siège .

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS FINALES

23.1. La langue officielle de l'Association est le français. L'anglais est la langue de travail de l'Association. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version qui fait loi.

23.2. En cas de divergences d'interprétation entre la version anglaise des Statuts et la version française, c'est la version française qui prévaut.